

# NOTE D'ANALYSE POLITIQUE

# AFRIQUE : DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DES CONTRATS D'ÉTAT À L'IMPASSE NATIONALE

# Par Mamoudou Barry,

Chercheur à l'Ecole Doctorale de Droit de Normandie. Diplômé en Droit des affaires et fiscalité de l'Université de Rouen, il y est chargé d'enseignement en licence professionnelle et en licence générale. Membre du laboratoire CUREJ (Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques), il a été parallèlement en service à la Société Générale (Haute Normandie) en qualité de chargé Gestion de crédit d'entreprises et de conformité juridique.

# RESUMÉ

Le présent article tente de démontrer le résultat mitigé du recours à l'arbitrage international comme mode alternatif de règlement des litiges entre l'Etat et les investisseurs étrangers en Afrique. Il éclaire la méfiance des Etats à ce mode de règlement de litige à travers la formulation des clauses d'arbitrage, l'initiative de saisine des tribunaux d'arbitrage en cas de litige, les sentences arbitrales majoritairement défavorables aux Etats parties au contrat. En outre l'article met en exergue la sous-représentation des arbitres africains dans les grandes institutions de l'arbitrage international à travers des statistiques et propose, en fin, des pistes de solution.

### **CONTEXTE**

L'article s'inscrit dans un contexte africain marqué par l'impasse, au sein des différents Etats, de trouver des modes alternatifs plus efficaces et par l'impossibilité de faire accepter aux investisseurs étrangers de soumettre leurs litiges contractuels aux juridictions étatiques ou aux centres d'arbitrages nationaux et africains.

### **IDEES MAJEURES**

- -L'arbitrage international des contrats d'Etat en Afrique devient plus un problème qu'une solution.
- -En dépit de l'engagement des Etats africains dans ce mode de règlement de litiges leur méfiance est visible dans les clauses d'arbitrage.
- -Les sentences défavorables aux Etats, la représentation minoritaire d'arbitres africains dans les institutions internationales d'arbitrage, l'influence des pays d'origine des investisseurs ......expliqueraient la méfiance des Etats africains.
- -Le recours à la conciliation et à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) d'Abidjan seraient des pistes de solution.

# PROBLÉMATIQUE

Dans cet article il est question, d'une part, de savoir si l'arbitrage international des contrats d'Etat constitue une solution acceptable pour les Etats africains face aux investisseurs étrangers et d'autre part de s'interroger sur le regard que l'Afrique a sur ce mode de règlement de litige.

Il est, enfin, question de savoir s'il existe d'autres pistes de solutions envisageables et acceptables pour résoudre les litiges relatifs aux investissements étrangers.

#### **MOTS CLES**

Arbitrage, investisseur, international, contrat, étranger, Etat, institution.

# AFRIQUE : DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DES CONTRATS D'ÉTAT À L'IMPASSE NATIONALE

L'exploitation des ressources minières africaines, la construction d'infrastructures routières, aéroportuaires, portuaires et énergétiques constituent un enjeu important en Afrique depuis les années des indépendances. En effet, la plupart des Etats africains du sud du Sahara disposent de ressources minières et énergétiques considérables dont l'exploitation rationnelle pourrait sortir leurs économies des difficultés actuelles. Cependant, cette exploitation nécessite des compétences techniques de haut niveau obligeant des recours à des contrats de joint-venture<sup>1</sup>, des capacités financières énormes<sup>2</sup>, ainsi qu'un désenclavement des zones d'exploitation par des infrastructures de transport modernes et des logements répondant aux normes de la modernité. L'enclavement des gisements miniers et énergétiques est un obstacle, non le moindre, sans occulter le problème lié à la capacité de la main d'œuvre locale. Tous ces facteurs défavorables à l'investissement étranger contraignent les pays africains à adopter des stratégies d'attractivité de l'investissement direct étrangers (IDE) dans ce secteur. Il convient en outre de reconnaître que ces facteurs constituent aussi un obstacle à l'investissement local d'ordre public et privé. Parmi ces stratégies d'attraction, nous pouvons citer les régimes de stabilisation fiscale et douanière, les exonérations fiscales et douanières, les régimes douaniers préférentiels et suspensifs, les traités bi- et multilatéraux de protection et de promotion de l'investissement et surtout le dessaisissement des juridictions étatiques de leur compétence en cas de litige contractuel opposant l'Etat hôte et l'investisseur dans ces différents secteurs par voie de clause d'arbitrage international.

En effet, les deux parties au contrat vont s'accorder à soumettre les éventuels litiges contractuels aux institutions de l'arbitrage international. Parmi ces centres d'arbitrages de notoriété internationale nous pouvons citer principalement le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), la Chambre d'arbitrage

<sup>1.</sup> Le terme joint venture est l'expression en anglais désignant un projet déterminé commun pour lequel plusieurs entreprises se sont groupées. Il s'agit généralement d'une alliance technologique et industrielle pour mettre en commun l'expertise des partenaires de la joint venture pour la réalisation d'un projet industriel ou de projet d'infrastructures

<sup>2.</sup> Article 37-I du code minier de la république de Guinée dispose : « ......sont éligibles aux régimes de la concession minière établi par le présent code, les investissements d'un montant égal ou supérieur à un milliard USD pour les substances de catégories 1 et 5 (bauxite, fer et substances radioactives), ce seuil est fixé à cinq cent millions USD pour les substances de catégories 2, 3, 4 et 6 (substances métalliques, non métalliques, précieuses, eaux minérales et thermales)

internationale de Paris<sup>3</sup>, la Chambre de commerce internationale<sup>4</sup>, la Cour internationale d'arbitrage<sup>5</sup>.

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des litiges. Qu'en est-il de l'arbitrage international et de la notion de contrat d'Etat ?

D'après le lexique des termes juridique Net-IRIS, l'arbitrage est un « moyen de régler un conflit présent ou à venir, en dehors d'un procès. L'arbitrage peut être prévu au préalable dans un contrat ou un accord, dans le cadre des relations d'affaires. Si un litige survient, les parties font appel à un tiers, un arbitre, choisi d'un commun accord » alors qu'« est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international». Quant à la notion de contrat d'Etat « c'est une convention conclue entre un Etat ou l'une de ses émanations avec une personne privée étrangère qui, à la faveur du recours à l'arbitrage international prévu en cas de litige, échappe à la compétence juridictionnelle des organes de l'Etat contractant, et même à leur compétence législative<sup>8</sup>»

Dans ce présent article nous proposons un regard rétrospectif sur les clauses d'arbitrage insérées dans les contrats d'Etat sous l'angle du secteur minier (I) avant de faire un état des lieux sur la place de l'Afrique dans l'arbitrage international (II). Nous précisons dès maintenant que nous nous intéresserons exclusivement à l'arbitrage institutionnel international qui est totalement diffèrent de l'arbitrage ad-hoc d'une part et de l'arbitrage institutionnel national d'autre part.

# I . Regard rétrospectif sur les clauses d'arbitrage dans les contrats d'Etat : le cas de l'industrie minière

La renonciation de l'Etat d'accueil, partie au contrat, à soumettre ledit contrat à l'appréciation des juges étatiques est l'une des caractéristiques du contrat d'Etat<sup>9</sup>. C'est ainsi que la résolution des éventuels litiges relatifs au contrat sont soumis à l'arbitrage

<sup>3.</sup> www.arbitrage.org La Chambre d' Arbitrage Internationale de Paris est une institution à but non lucratif et à compétence générale qui a pour mission de mettre à la disposition des entreprises de toute taille les moyens nécessaires au règlement de leurs litiges par voie d'arbitrage ou de médiation. Créée en 1926, c'est aujourd'hui le plus ancien centre d'arbitrage en activité en France. Près de 30.000 litiges touchant aux activités du monde du commerce et de l'industrie, ont été tranchés grâce à son intervention, ce qui en fait une organisation de notoriété internationale.

<sup>4.</sup> La Chambre de commerce internationale (ICC) est l'organisation mondiale des entreprises. Elle est l'unique porte-parole reconnu de la communauté économique à s'exprimer au nom de tous les secteurs et de tous les pays.

 $<sup>\</sup>textbf{5.} \ www.icc\text{-}schweiz.ch/fr/arbitrage/la-cour-internationale-darbitrage}$ 

<sup>6.</sup> https://www.net-iris.fr%2Flexique juridique%2

<sup>7.</sup> Selon les termes de l'article. 1492 du nouveau code de procédure civile français

<sup>8.</sup> Droit du commerce international et des investissements étrangers, Edition LGDJ (9 décembre 2014) Mathias AUDIT, Sylvain BOLLÉE et Pierre CALLÉ, P 197

<sup>9.</sup> Droit du commerce international et des investissements étrangers, Edition LGDJ (9 décembre 2014) Mathias AUDIT, Sylvain BOLLÉE et Pierre CALLÉ,

international. Cette pratique du commerce international est quasi-systématique dans les pays en voie de développement au regard de l'absence de sociétés constituées par des capitaux d'origine nationale. L'Afrique est dans cette ligne depuis les indépendances. A titre d'exemple, la République de Guinée s'est, dès l'indépendance en 1958, inscrite dans cette stratégie. Ce choix s'est matérialisé par son adhésion à la convention de Washington conclue le 18 mars 1965. En effet, la République de Guinée a signé cette convention le 27 août 1968 et déposé les instruments de ratification le 4 novembre 1968 pour une entrée en vigueur en décembre de la même année<sup>10</sup>. Cette convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats institue le CIRDI<sup>11</sup>. Ce système de justice hors la justice ordinaire est la réponse aux exigences du commerce international où les juridictions étatiques n'ont pas bonne presse. Il se matérialise par des négociations contractuelles entre l'Etat et les investisseurs étrangers. C'est ainsi que les conventions d'investissement (minières, énergétiques et infrastructures) que la plupart des Etats africains ont signées y font largement référence.

Dans notre objectif de rendre le mécanisme contractuel d'insertion de ces clauses d'arbitrage accessible, nous analyserons quelques clauses d'arbitrage international insérées dans des contrats miniers en prenant l'exemple de deux pays hautement miniers : à savoir la République de Guinée et la République démocratique du Congo (RDC, ancien Zaïre) (A) avant de nous intéresser à l'appréciation que ces juges exceptionnels, « arbitres », en ont fait depuis plusieurs décennies (B).

# A. Analyse critiques des clauses d'arbitrage

Avant de faire notre analyse, il convient de rappeler que l'expression « clause d'arbitrage » est appropriée lorsque les parties conviennent à recourir à l'arbitrage avant la survenance d'un litige arbitrable. Par contre, si les parties s'accordent à aller à l'arbitrage après la naissance du litige, il s'agit à ce moment-là d'un « compromis d'arbitrage ».

Commençons notre analyse des clauses par celle introduite à l'article 13 de l'avenant du 10 février 1973 passé entre la République de Guinée et les actionnaires de la Société FRIA. Cet avenant modifie la convention minière signée le 5 février 1958 liant la Guinée, alors française, à des investisseurs de diverses origines. Nous pouvons lire dans cet article : « Le gouvernement et les actionnaires de catégorie B<sup>12</sup> expriment leur volonté bien arrêtée

<sup>10</sup>. Extrait de l'ouvrage : CIRDI, 45 ans après, bilan d'un système. Sous la direction du Professeur Ferhat Horchani , Editions A. PEDONE – PARIS – 2011

<sup>11.</sup> Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

<sup>12.</sup> Les actionnaires étrangers

d'examiner dans l'esprit le plus objectif comme le plus amical....tous les différends sans exception aucune qui pourraient surgir entre eux ayant un rapport quelconque avec la présente convention.

Si toutefois un différend subsistait, les parties conviennent de recourir à la procédure de conciliation, et au besoin d'arbitrage, conformément aux stipulations ci-dessous :............ si dans un délai d'un mois à compter du jour où l'une ou l'autre partie aura soulevé le différend par écrit, la tentative de conciliation n'a pas encore abouti au résultat désiré, le différend sera tranché par l'arbitrage.......le choix des arbitres sera fait par le président de la chambre du commerce internationale saisie à la requête conjointe des parties, et à défaut, à la requête de la partie la plus diligente ».

Nous constatons que la formule utilisée montre dans quel régime économique la Guinée était en 1973, à savoir une économie socialiste intégrant des actionnaires étrangers dans le secteur minier par manque de capitaux nationaux et techniques propres pour développer ce secteur. Le capital de la société Fria<sup>13</sup> devenue Friguia était à ce moment-là reparti de la manière suivante : 49% (24 500 actions) à la République de Guinée et 51 % (25 500 actions) aux actionnaires fondateurs de Fria, regroupés dans une société holding, avec une valeur nominale de 1000 sylis<sup>14</sup> l'action. La clause montre, par ailleurs, que l'arbitrage était conditionné par l'échec de la conciliation<sup>15</sup>. Il n'était qu'un recours exceptionnel. Cela dénote la méfiance que l'Etat, partie au contrat, a pour ce mode de règlement de litige. Comment pourrions-nous expliquer cette méfiance de l'Etat à ce mode de règlement de litige ? La seconde partie de notre article nous en dira plus.

Il convient dès maintenant d'étendre notre analyse à un autre pays minier, en l'occurrence la République démocratique du Congo afin d'entrevoir les spécificités et les similitudes des clauses insérées.

L'article 35 de la convention minière signée le 13 février 1997 entre la RDC et les sociétés BANRO et SAKIMA SARL stipule que « tout différend entre l'Etat d'une part et BANRO et SAKIMA SARL d'autre part résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. Dans l'hypothèse ou les parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, elles conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage du centre international

<sup>13.</sup> Nom de la compagnie avant la nationalisation intervenue après l'indépendance

<sup>14.</sup> Monnaie de la république de Guinée au moment de la signature de l'avenant

<sup>15.</sup> La conciliation désigne l'arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers. Il s'agit d'un mode alternatif, rapide et gratuit de règlement des litiges dont la nature ne nécessite pas l'engagement d'une procédure judiciaire. https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjBvJXw09TLAhXGvBoKHdIZDiQQFggiMAE&url=http%3A%2F%2Fwww. vie-publique.fr%2Fdecouverte-institutions%2Fjustice%2Ffonctionnement%2Fmodes-alternatifs%2Fqu-est-ce-qu-conciliation.html&usg=AFQjCNGm1F-GjFqa2vOHsMWwDQshktGCxAg&sig2=aaiWRPT-I-zWm5Dy7MB9LA

pour le règlement des différends relatifs aux investissements......et suivant la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.... ». Les mêmes remarques sont valables pour cette clause à savoir le recours à l'arbitrage de façon exceptionnelle, c'est-à-dire après l'échec de la conciliation. La méfiance de l'Etat à l'arbitrage international est donc la même. Cette méfiance s'explique par plusieurs raisons notamment les nombreuses sentences défavorables aux Etats (nous développerons cet élément dans la deuxième partie de notre article), le coût souvent élevé des frais d'arbitrages, le traitement de l'Etat par les arbitres comme un simple particuliers en dépit de la souveraineté des Etats sur leurs propres richesses, l'influence indirecte des puissances dont les entreprises sont originaires. Mais comment ces clauses sont appréciées par les arbitres en cas de litige cette fois insoluble à l'amiable ?

# B. L'appréciation des clauses d'arbitrage par les arbitres

« L'arbitre n'a ni for ni lex fori<sup>16</sup>. Il tient son pouvoir de la volonté des parties »<sup>17</sup>. Cette expression démontre le pouvoir d'appréciation que les clauses d'arbitrage donnent aux arbitres. En effet l'arbitrage étant la renonciation des parties à soumettre leurs différends aux juridictions étatiques, cela donne de facto un pouvoir d'appréciation large aux arbitres. Ce mécanisme semble donner un caractère in vacuo<sup>18</sup> au contrat d'Etat alors qu'il s'enracine directement ou indirectement dans le droit du pays de conclusion du contrat ou de l'exécution du contrat, nonobstant les stipulations contractuelles. Pour réfuter ce caractère in vacuo la sentence arbitrale ARAMCO contre l'Arabie saoudite en 1958 précisait qu' « un contrat quelconque ne peut exister in vacuo, mais doit reposer sur un droit ». Cet enracinement nécessaire est confirmé par la doctrine. C'est ainsi que Pierre Mayer affirme que « les lois de police sont le fer de lance de l'autoritarisme étatique. Elles font échec à la volonté des parties »<sup>19</sup>. Nous constatons qu'entre la volonté des investisseurs étrangers de se soustraire au droit national et aux juridictions de l'Etat partie au contrat et l'expression de la souveraineté de l'Etat par des lois impératives, il y a un fossé énorme. Ce rapport de force déséquilibré semble mettre l'investisseur sous la protection des juridictions arbitrales internationales, du moins, on peut bien le croire à la lecture des sentences arbitrales depuis des décennies. On pourrait même s'interroger si les juridictions arbitrales ne sont pas une sorte de conseil prud'homal à l'international? La question reste tout à fait légitime.

<sup>16.</sup> Ni for ni lex fori : Ni pays d'attache ni droit d'attache en dehors de celui prévu par les parties

<sup>17.</sup> Sébastien BONNARD et Sabrina TOUCHARD, revue du droit des affaires internationales no 5, octobre 2015 page 453

<sup>18.</sup> Ne se fondant sur aucun droit d'ordre national ou international.

<sup>19.</sup> Préface de Pierre Mayer « loi de police justice arbitrale internationale » Paris DALLOZ 2001

En tout état de cause, au-delà de sa neutralité présumée, l'arbitre doit être guidé par l'esprit du principe d'interprétation de bonne foi qui exige de rechercher la volonté réelle des parties au contrat<sup>20</sup> sans se limiter à l'interprétation littérale de la clause. A titre d'illustration, la maladresse de la rédaction de la clause ne doit pas jouer en défaveur d'une partie. Il doit au contraire avoir à l'idée « *le principe d'effet utile selon lequel les parties prévoyant une telle clause sont présumées établir un mécanisme efficace de règlement des litiges*<sup>21</sup>». Il convient dès maintenant de voir la place de l'Afrique dans l'arbitrage international.

# II. Afrique : le recours à l'arbitrage et place à l'international

Au-delà de l'existence quasi systématique des clauses d'arbitrage dans les contrats d'Etat, l'efficacité de l'arbitrage international devrait se matérialiser aussi par le recours de l'Etat à cet arbitrage. C'est pourquoi il est important d'analyser le recours des Etats africains à l'arbitrage lorsque ces derniers constatent que soit le contrat est déséquilibré dès le départ, soit des circonstances nouvelles le rendent déséquilibré. Cette analyse nous permettra de confirmer ou infirmer la méfiance des Etat africains à l'arbitrage international (A). Nous verrons par la suite la place de l'Afrique dans les juridictions arbitrales internationales (B)

# A. Le recours des Etats africains à l'arbitrage international

Lors de l'insertion des clauses d'arbitrage dans les contrats d'Etat, en dépit de leur méfiance visible, les Etats voient l'arbitrage comme un recours possible. Mais hélas, la lecture des nombreuses sentences arbitrales entre l'Etat et l'investisseur étranger dans tous les secteurs montre l'inertie des Etats et le désenchantement de ces derniers à la fin de chaque affaire. Par exemple, dans l'affaire SOABI contre le Sénégal le 1er Aout 1984 sur une convention d'établissement signée le 3 novembre 1975, la saisine de la juridiction arbitrale était à l'initiative de SOABI<sup>22</sup>. Demande rejetée pour absence de nationalité de SOABI, mais le tribunal tranchera plus tard le 25 février 1988 sur un moyen portant sur le consentement. L'aboutissement de l'affaire débouchera sur une condamnation du Sénégal à 150 millions de FCFA comme perte de gain manqué. De même dans l'affaire AMT contre la RDC, c'est l'AMT qui a pris l'initiative de porter l'affaire à l'arbitrage international et la sentence

<sup>20.</sup> CA Paris 7 février 2002, Rev arb. 2002, 413

 $<sup>{\</sup>bf 21.}\ https://www.institut-idef.org\%2FPrincipe-d-interpretation-de-bonne.html\&usg=AFQjCNGhhdH7A2H1E2xVEmnYWA8nW-0Psg\&sig2=okJtN74xC-Fr4yov-NvIXLQ$ 

<sup>22.</sup> Emmanuel Gaillard, la jurisprudence du cirdi ed A. Pedone Paris 2004 page 37

prononcée le 21 février 1997<sup>23</sup> condamne la RDC à payer 9 millions de dollars USD à l'AMT. Parallèlement, dans l'affaire Atlantic Triton contre la République de Guinée, c'est Atlantic qui a porté l'affaire devant le tribunal arbitral le 6 janvier 1984<sup>24</sup>. C'est ainsi que les arbitres du CIRDI ont rendu une sentence favorable à Atlantic Triton. Déjà, le 18 mars 2016 le journal Le Monde, dans l'article intitulé « *En suisse, une affaire à la Tapie* » décrit une affaire d'arbitrage où une sentence arbitrale condamne le Bénin à verser près de 200 millions d'euros à l'entrepreneur Patrice Talon, soit 11,5 % du budget de son pays dont il est devenu président par la suite.<sup>25</sup>

Il est dès lors important de s'interroger sur la place qu'occupe l'Afrique dans l'arbitrage international.

# B. La place de l'Afrique dans les juridictions arbitrales internationales

La méfiance de l'Afrique à ce mode de règlement de litige se voit largement dans les différentes statistiques des juridictions arbitrales. En 2008<sup>26</sup> l'Afrique n'avait que 6 % (contre 3.5 % en 2007) du total des affaires des arbitrages internationaux devant la CCI, alors que l'Asie disposait de 19 %, l'Amérique gardant 22 % et l'Europe 53 %. Concernant le CIRDI, les affaires enregistrées suivant l'Etat partie au différend se présentent comme suit<sup>27</sup>: l'Amérique du Sud 30%, l'Amérique centrale et les Caraïbes 7%, l'Amérique du Nord (Canada, Etats-Unis, Mexique) 6%, l'Europe de l'Est et Asie centrale 22%, l'Europe occidentale 1%, l'Afrique subsaharienne 16%, le Moyen-Orient et Afrique du Nord 10%. Ces statistiques démontrent, malgré tout, la préférence de l'Afrique envers le CIRDI par rapport à la CCI. Cela pourrait s'expliquer par la quasi-absence d'arbitres africains au sein de la CCI, selon les chiffres du rapport statistique rédigé par Christian Hausmann et Agnès Bérenger le 13 août 2012<sup>28</sup>. Selon ce rapport, les arbitres venant d'Afrique ne sont que 6 % contre 50 % pour l'Europe, 24 % pour l'Amérique et 20% pour l'Asie.

En bref, il est aujourd'hui plus que légitime de s'interroger sur l'efficacité de l'arbitrage international des contrats d'Etat pour l'Afrique. Il nous semble important que l'Afrique, à défaut de pouvoir soumettre ses contrats à ses propres juridictions, se tourne vers d'autres modes alternatifs de règlement de litiges relatifs aux investissements étrangers. La conciliation

<sup>23.</sup> Emmanuel Gaillard, la jurisprudence du cirdi ed A. Pedone Paris 2004 page 425

<sup>24.</sup> Emmanuel Gaillard, la jurisprudence du cirdi ed A. Pedone Paris 2004 page 219

<sup>25.</sup> http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/18/benin-les-nombreuses-casseroles-du-candidat-talon 4885830 3212.html

<sup>26.</sup> La revue squire: http://%3a%2f%2flarevue.squirepattonboggs.com%2fStatistiques-2008-de-la-Cour-internationale-d-arbitrage-de-la-CCI

 $<sup>\</sup>textbf{27}. \ https:/https:/3A\%2F\%2Ficsid.worldbank.org\%2Fapps\%2FICSIDWEB\%2Fresources\%2FDocuments\%2F2010-2\%2520French.pdf\&usg=AFQjCNF-TIZqtcuMsBjSr2ZFrtpc\_ldPeHA\&sig2=EFTPZWSaTyYf00bPRRICKQ$ 

<sup>28.</sup> Rapport statistique rédigé par Christian Hausmann et Agnès Bérenger le 13 août 2012

serait une piste de solution.

Par ailleurs, la redynamisation d'un système d'arbitrage africain à l'image de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan pourrait bien être l'une des solutions pour dissiper la méfiance à l'arbitrage international à consonance occidentale. Il reste à savoir quand ?